



**Bureau du 22 janvier 2024**

**Date de publication : le 25 janvier 2024**

**1. Décisions de Bureau :**

- Attribution du lot n° 1 - Marchés de travaux de forage à l'horizontale à la tarière sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère et de réhabilitation de réseaux sur la Commune d'Aurillac
- Adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP Gaz 2025

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2024\_023 : ATTRIBUTION DU LOT N° 1 - MARCHÉS DE TRAVAUX DE FORAGE À L'HORIZONTALE À LA TARIÈRE SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE ET DE RÉHABILITATION DE RÉSEAUX SUR LA COMMUNE D'AURILLAC**

Le Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 13 novembre 2023 relatif aux travaux de forage à l'horizontale à la tarière sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère et de réhabilitation de réseaux sur la Commune d'Aurillac ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les six offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant que, par décision n° DEC\_2024\_012, le lot n° 2 relatif aux travaux sur la Commune d'Aurillac a été attribué ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres pour le lot n° 1, la proposition déposée par l'entreprise MATIERE SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 10 janvier 2024 pour l'attribution du lot n° 1 relatif aux travaux sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer le lot n° 1 « Arpajon-sur-Cère - Réhabilitation de la conduite d'eau potable en traversée de la rivière Cère par forage horizontal à la tarière » à la Société MATIERE SAS, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global et forfaitaire de 209 656,50 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 janvier 2024

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2024\_024 : ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL PROPOSÉ PAR L'UGAP GAZ 2025**

Le Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, depuis la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) du gaz au 31 décembre 2014, les acheteurs publics sont soumis à une obligation de mise en concurrence selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

Considérant que la consommation de gaz d'une entité comme la CABA représente environ 2 GWh (gigawattheures) sur l'année 2023 et qu'elle concerne 5 sites pour un montant annuel de l'ordre de 50 000,00 € HT (Stade Jean Alric, Skate Parc, CTC, Centre Aquatique et 2 sites au camping de l'Ombrade) ;

Considérant que les sites tels que le Prisme, le Parapluie et le Boulodrome, gérés par des organes satellites ou soutenus par la CABA, sont également concernés par les obligations de mise en concurrence et intégrés dans le dispositif sous l'égide de la CABA ;

Considérant que la mise en œuvre des procédures d'achat public et les règles internes du marché de l'énergie requièrent un savoir-faire qui nécessite de s'adjoindre les services de personnes disposant d'une double compétence « achat public » et « énergie » ;

Considérant que, pour tenir compte de cette technicité et des contraintes de délais, la CABA a, depuis la fin des TRV, intégré le dispositif d'achat groupé de gaz naturel que met en œuvre l'UGAP ;

Considérant qu'afin de sécuriser financièrement les approvisionnements, anticiper les volumes d'achat et adapter la stratégie d'achat, l'UGAP a souhaité procéder au recensement des besoins très en amont du début de la fourniture ;

Considérant que la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel mis en œuvre en 2015 et renouvelée en 2021 prendra fin au mois de juin 2025 ;

Considérant que l'UGAP renouvelle ce dispositif pour lancer une nouvelle consultation d'achat groupé de gaz naturel pour une fourniture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Considérant que, pour bénéficier de ce dispositif, il convient d'adhérer à la convention d'achat groupé de gaz naturel (gaz 2025) portée par l'UGAP ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'autoriser le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel- programme gaz 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer la convention formalisant l'adhésion de la CABA au dispositif groupé d'achat de gaz naturel proposé par l'UGAP ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 janvier 2024